

## Arrêt

n° 290 086 du 12 juin 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue de Namur 180  
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2022 par X (ci-après dénommée « la première requérante ») et Jackie ABOLIA TEPUSA (ci-après dénommée « la seconde requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2022 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

*Pour ce qui est de la première requérante, M.T.Y.*

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba, de religion chrétienne et vous êtes né le [...] à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*Le [...], vous donnez naissance à votre fille J.A.T. (Ref. OE : X). Six mois après sa naissance, la drépanocytose lui est diagnostiquée. Par la suite, vous devez régulièrement hospitaliser votre fille en raison de sa pathologie. Le 27 avril 2001, vous accouchez de S.A. pour qui le diagnostic de la drépanocytose est également posé six mois après sa naissance. Le 23 avril 2002, votre fille S.A. décède. Les ennuis commencent alors avec votre belle-famille et votre mari qui veulent vous chasser de la maison avec votre fille J.A.T., ce que vous refusez. Les années qui suivent, votre fille est ostracisée par la famille de votre mari et doit subir des séances de « délivrance » pour la débarrasser de sa maladie. En 2004, vous vous disputez fortement avec votre mari qui vous annonce qu'il refuse de vous défendre auprès de sa famille sur le sujet de la maladie de vos enfants et qui vous demande de prendre en charge vous-même les frais d'hospitalisation, ce que vous faites. En 2010, suite au mauvais traitement imposé par le frère de votre mari, Jo., à votre fille J.A.T., vous allez porter plainte au commissariat du coin de votre rue pour que la police intervienne. Au retour de votre mari, celui-ci vous frappe et vous traîne de force pour que vous alliez retirer votre plainte.*

*Par la suite, vous contactez votre amie, Myriam qui vous met en lien avec des passeurs dans le but de préparer votre départ du pays. Le 30 juillet 2011, vous prenez la fuite de votre pays en avion munie d'un passeport avec un visa à votre nom en direction de la Belgique où vous arrivez en date du 31 juillet 2011 accompagnée de vos enfants, N., K., J.A.T., R. et [I.]. Le 10 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la photocopie de votre passeport congolais, les photocopies des passeports de vos enfants, J.A.T., R. et I.I, un acte de décès au nom de votre fille, S.A., une carte d'électeur à votre nom, une carte de service de la fonction publique en RDC à votre nom, un arrêté concernant la rémunération des fonctionnaires, un document de notification d'arrêté du Secrétariat Général Chargé des Actifs de la RDC, une notification d'engagement de l'Inspection Générale des Finances de la République du Zaïre au nom de A.T.M., une attestation du docteur M. rédigée à la date du 3 mai 2022, un certificat de suivi pédiatrique au nom de I. daté du 12 mai 2022, un certificat attestant de la drépanocytose d'I. en date du 11 mai 2022, un témoignage de M.D.B. datant du 2 mai 2022, un témoignage de C.K. rédigé en date du 16 mai 2022, un témoignage de S.N. du 15 mai 2022, le récit de l'histoire de 4 enfants drépanocytaires rédigé par un travailleur social anonyme, une déclaration des membres de l'ONG ASOJEDEC, une étude du PanAfrican Medical Journal de 2014 sur les « Répercussions psychosociales de la drépanocytose sur les parents d'enfants vivants à Kinshasa », une étude datant de 2009 de l'institut De Boeck Supérieur sur les « Enfants sorciers à Kinshasa et le développement des Eglises du Réveil », un article de Radio Okapi rédigé en 2014 concernant 120 enfants drépanocytaires rejetés par leur famille à Mbandaka dans la province de l'Equateur en RDC ainsi qu'une photographie de deux messieurs se saluant.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous invoquez votre crainte à l'égard de la famille de votre mari car elle ne veut pas de vous et maltraite votre fille, [J.A.T.].*

*Vous évoquez également une crainte à l'encontre de votre mari car, selon vos déclarations, il vous menace toujours et ne vous protégera pas en cas de retour (NEP, p. 12 ; Questionnaire CGRA, question 3).*

***D'emblée, relevons que vous avez introduit votre demande d'asile près de huit ans après votre arrivée en Belgique, ce qui est totalement incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui affirme nourrir des craintes au sens d'un des critères de la Convention de Genève. Interrogée sur les raisons de la longueur du délai, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous répondez que vous avez d'abord demandé un titre de séjour en raison de la maladie de votre fille et que c'est seulement par la suite, après avoir essuyé un refus, qu'il vous a été dit que vous pouviez également demander la protection internationale (NEP, p. 8). Une telle attitude ne fait que confirmer la vacuité de la présente demande.***

*Ainsi, ce délai particulièrement long jette d'ores et déjà fortement le discrédit sur la crédibilité générale de vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

***Ce constat est d'autant plus déterminant pour l'examen de votre demande que vous ne parvenez pas à convaincre au sujet de la réalité de la crainte envers votre belle-famille en raison de différents éléments.***

*En effet, il convient de mettre en exergue le fait que vous affirmez que votre belle-famille vous maltraitait, vous accusait de sorcière et voulait vous chasser du domicile familial depuis 2002 et la mort de votre fille S.A. (NEP, pp. 8 et 14). Pourtant, vous avez continué à vivre au même endroit jusqu'à votre départ neuf ans plus tard. Confronté à ce constat avec la crainte que vous présentez, vous peinez à convaincre de sa réalité lorsque vous répondez dans un premier temps que c'est parce que vous refusiez de partir et que vous ne vouliez pas laisser les autres enfants. Par la suite, vous ajoutez de manière vague et incohérente que même en Belgique des femmes restent dans leur ménage quand elles sont battues, que c'était pour protéger vos enfants et que vous vouliez que votre fille aînée atteigne au moins l'âge de 15 ans (NEP, pp. 15 et 16).*

*Le fait que vous ayez continué à vivre pendant plusieurs années avec votre belle-famille, malgré sa volonté de vous chasser, ébranle d'ores et déjà la crédibilité de votre crainte à l'égard de cette dernière*

*Par ailleurs, relevons le caractère peu loquace des faits que vous avancez dans le cadre de la crainte que vous exprimez puisqu'invitée à détailler avec précision l'ensemble des problèmes que vous avez connus personnellement dans le cadre de votre relation avec votre belle-famille, vous mentionnez une occurrence où vous avez retrouvé vos filles K. et N. sous la pluie en rentrant du travail en 2006 et les séances de délivrance pour J.A.T. chaque année depuis 2002 (NEP, p. 18), ce qui ne vous concerne pas directement. Ce faits ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Vous évoquez également les suites de la mort de votre fille S.A. en avril 2002, lorsque vos belles-sœurs, F. et Je., ont voulu vous chasser du domicile et vous ont frappée à cette occasion (NEP, pp. 10, 11 et 14). Il convient à cet égard de souligner que vous n'avez pas fait constater vos blessures par un médecin suite à cela et que vous n'avez pas fait appel à la police, ce que vous justifiez en arguant que votre mari vous menaçait (NEP, pp. 9 et 11). Toutefois, le Commissariat général ne croit pas en votre crainte à l'égard de ce dernier à l'instar de ce qui est démontré infra.*

*À la lumière de ce qui est exposé ci-avant quant aux nombreuses années où vous avez continué à vivre avec votre belle-famille et à l'absence de gravité des faits invoqués, le Commissariat général ne peut croire que votre crainte à l'égard de la famille de votre mari soit fondée.*

***Ensuite, quant à votre mari, signalons tout d'abord le paradoxe entre votre crainte énoncée et vos déclarations puisque vous expliquez que vous continuez à communiquer avec lui depuis votre départ pour qu'il donne notamment des nouvelles à votre fils et qu'il est venu pendant quatre jours chez vous à la maison, en Belgique, en septembre 2021 afin d'assister aux fiançailles de votre fille aînée et de voir ses autres enfants alors qu'il était en voyage en Europe pour le travail. Interrogé sur l'existence de ce paradoxe entre votre crainte et vos déclarations à son égard, vous vous montrez confuse et incohérente lorsque vous expliquez qu'il est venu de lui-même, que vous avez fait l'effort de parler avec lui pour votre fils car celui-ci n'accepte pas l'idée d'un divorce entre vous et parce qu'il n'a pas encore 18 ans (NEP, pp. 6, 18 et 19).***

*Le fait que vous continuez à communiquer et à fréquenter votre mari après votre fuite du pays et ce, alors que vous déclarez le craindre car il vous menace, contribue à décrédibiliser fortement votre crainte à son égard.*

*Par ailleurs, soulignons également le caractère confus de vos déclarations au sujet du divorce avec votre mari lorsque vous racontez que vous l'avez demandé mais que votre mari a refusé car il ne veut pas partager ses biens avec vous et que vous n'avez pas envie de faire de la peine à votre fils I. en divorçant (NEP, p. 19).*

*Ainsi, à la lumière des arguments relevés supra, le Commissariat général ne peut considérer que la crainte à l'égard de votre mari est établie.*

**Par ailleurs**, vous invoquez également la santé de vos enfants comme crainte en cas de retour (NEP, p. 12). Ainsi, concernant la maladie dont souffrent vos enfants, la drépanocytose, vous déposez différents documents afin d'attester du fait qu'ils sont atteints par cette pathologie (Cf. Farde « Documents », documents 5, 11 et 12). Au vu de ces documents et de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général ne remet pas en question cet état de fait.

*De plus, vous remettez également des témoignages au sujet d'enfants souffrant de cette maladie, une déclaration des membres de l'ONG ASOJEDEC, un article de presse sur le rejet des malades par leur famille et des études relatives à la stigmatisation sociale (Cf. Farde « Documents », documents 15-21) afin de démontrer les difficultés rencontrées par l'entourage familial des drépanocytaires mais aussi le rejet sociétal que peut créer la maladie. De plus, ce témoignage se contente d'évoquer des généralités qui ne sont pas étayées par des faits précis.*

*Au sujet des témoignages tout d'abord (Cf. Farde « Documents », documents 15-17), notons, toutefois, qu'aucun d'entre eux ne se rapporte à vous ou à vos enfants de manière spécifique, que ces documents indiquent qu'une prise en charge médicale existe dans votre pays pour les patients souffrant de cette maladie et qu'il ressort desdits documents que différentes associations œuvrent pour le bien-être des drépanocytaires.*

*Concernant la déclaration des membres de l'ONG ASOJEDEC (Cf. Farde « Documents », document 18), ce document confirme les témoignages abordés ci-avant et affirme que les drépanocytaires ainsi que leur entourage sont victimes de discrimination, de rejet et de répercussions psychosociales. Ceci dit, une nouvelle fois, soulignons que votre cas spécifique n'est pas mentionné, qu'aucun élément objectif ni factuel ne permet de corroborer les affirmations qu'il contient et que ce document prouve qu'il existe des structures de soutien en RDC pour les personnes souffrant de cette pathologie.*

*Vous déposez, en sus, un rapport du PanAfrican Medical Journal au sujet des répercussion psychosociales de la drépanocytose sur les parents d'enfant vivant à Kinshasa (Cf. Farde « Documents », document 19) qui n'évoque, cependant, pas votre situation spécifique ni celle de vos enfants mais qui conclut néanmoins que « l'implication de l'Etat [congolais] et des organismes humanitaires est importante pour soulager tant soit peu les parents en finançant les actions communautaires, en impliquant la participation de toute la population dans la lutte contre la drépanocytose. Ainsi, cet élément de preuve tend à démontrer que des structures d'aides existent pour ce type de maladie.*

*En outre, s'agissant de l'étude réalisée par l'Institut De Boeck Supérieur en 2009 sur les enfants sorciers à Kinshasa et le développement des Eglises du Réveil (Cf. Farde « Documents », document 20), celle-ci indique que les Eglises du Réveil jouent un rôle important dans la constitution du tissu social en RDC, ce qui n'a pas de lien pertinent avec votre demande de protection internationale.*

*Enfin, pour ce qui est de l'article de Radio Okapi (Cf. Farde « Documents », document 21), ce dernier évoque le cas de 120 enfants drépanocytaires rejetés par leur famille. Encore une fois, le Commissariat général constate que cet article ne traite pas de votre cas précis ni celui de vos enfants et qu'il démontre que des associations œuvrent sur place à l'amélioration de la situation des personnes atteintes de cette maladie.*

*De surcroît, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur la possibilité d'accès à des traitements adéquats pour soigner vos enfants. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cet article prévoit en effet que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ».*

*La crainte que vous invoquez au sujet des problèmes médicaux de vos enfants ne peut dès lors permettre de vous octroyer un statut de protection internationale.*

**Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.**

*En effet, l'acte de décès au nom de votre fille, S.A. tend à confirmer que cette dernière est bien décédée à la date du 23 avril 2002. Toutefois, le décès de votre fille n'est pas remis en cause dans la présente décision (Cf. Farde « Documents », document 1).*

*Ensuite, concernant votre carte d'électeur, la photocopie de votre passeport, votre carte de service en tant que fonctionnaire et l'arrêté relatif aux émoluments des fonctionnaires (Cf. Farde « Documents », documents 2-4 et 7), ces documents tendent également à confirmer votre identité, votre nationalité ainsi que votre profession. Néanmoins, notons que ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de l'examen de votre demande et ne peuvent, dès lors, avoir une quelconque influence sur la décision relative à votre demande de protection internationale.*

*Quant au témoignage de M.D.B. (Cf. Farde « Documents », document 6), celui-ci précise que suite au décès de votre fille S.A., vous ainsi que votre fille J.A.T., avez été tabassées à mort, mises à nues et fouettées par votre belle-famille. D'emblée signalons que ce témoignage diffère du récit des faits que vous avez livré à deux reprises dans la mesure où vous expliquez vous-même que votre fille n'a pas été frappée mais seule vous l'avez été et où vous ne mentionnez pas le fait d'avoir été mise à nue ou fouettée (NEP, pp. 11 et 14). De plus, le Commissariat général relève que votre fille, J.A.T., n'a jamais fait mention de cet événement marquant dans le cadre de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, constatons qu'il s'agit d'un témoignage individuel qui ne repose sur aucun élément objectif et factuel permettant de corroborer la véracité des faits énoncés. Enfin, rappelons que ce témoignage a été écrit, a fortiori, par une personne de votre entourage et rien n'indique qu'il n'a dès lors pas été rédigé par pure complaisance à votre égard. Ainsi, ces constats retirent toute force probante à ce document.*

*De plus, les photocopies des passeports au nom de vos enfants tendent à corroborer aussi leur identité ainsi que leur nationalité (Cf. Farde « Documents », documents 8-10), ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.*

*Par ailleurs, les documents relatifs à votre mari, à savoir la notification du Secrétariat Général Chargé des Actifs et le document d'engagement à son nom de l'Inspection Générale des Finances (Cf. Farde « Documents », documents 13 et 14) indiquent tout au plus que votre mari a été engagé par l'Inspection Générale des Finances en date du 08 janvier 1991 et qu'il a été nommé Secrétaire générale aux relations avec le Parlement en 2017, ce qui n'a nullement trait à votre demande et aux arguments relatifs à l'absence de fondement de votre crainte à son égard.*

*Pour finir, s'agissant de la photographie de deux personnes souriantes se saluant (Cf. Farde « Documents », document 22), notons que vous la déposez sans fournir la moindre information complémentaire à son sujet. Il n'est dès lors pas possible d'identifier ni de contextualiser cet élément de preuve qui ne peut donc pas avoir de pertinence dans l'analyse de votre demande.*

*Relevons, en outre, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 mai 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 12 ; Questionnaire CGRA, question 3).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*Pour ce qui est de la seconde requérante, J.A.T.*

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique à la fois muluba par votre mère et équatorienne ainsi que bandundu par votre père, de religion chrétienne et vous êtes né le [...] à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*À l'âge de six mois, la drépanocytose vous est diagnostiquée.*

*Les années qui suivent, vous subissez les mauvais traitements de la part de la famille de votre père en raison de la maladie dont vous souffrez. Par ailleurs, vous êtes également victime de moqueries et d'harcèlement à l'école pour cette même raison.*

*Le 30 juillet 2011, vous prenez la fuite de votre pays en avion munie d'un passeport avec un visa à votre nom en direction de la Belgique où vous arrivez en date du 31 juillet 2011 en compagnie de votre mère (Ref. OE : X), de vos sœurs K. et R. ainsi que de votre frère [I.].*

*Le 10 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un rapport de consultation auprès du service d'hématologie de l'hôpital Erasme en Belgique.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous invoquez votre crainte à l'égard de votre tante F. et d'une manière générale de la famille de votre père car ceux-ci vous accusent d'être une sorcière et vous maltraitent en raison de la maladie dont vous souffrez, la drépanocytose. Vous évoquez, par ailleurs, également une crainte en raison de l'exclusion scolaire et plus spécifiquement, du harcèlement et des moqueries dont vous étiez victime à l'école à cause de votre pathologie (NEP, p. 7 ; Questionnaire CGRA, question 3).*

*D'emblée, relevons que vous avez introduit votre demande d'asile près de huit ans après votre arrivée en Belgique, ce qui est incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays. Interrogée sur les raisons de la longueur du délai, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous répondez que c'est votre maman qui s'est occupée de tout et que vous ne savez pas expliquer pourquoi (NEP, p. 6).*

*Ainsi, ce délai jette d'ores et déjà fortement le discrédit sur vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

**Ce constat est d'autant plus déterminant pour l'examen de votre demande que vous ne parvenez pas à convaincre quant au fondement de votre crainte à l'égard de la famille de votre père en raison de différents éléments développés ci-après.**

*En effet, vous expliquez que depuis que vous êtes toute petite, vous subissez les mauvais traitements de votre belle-famille en raison de votre maladie (NEP, pp. 7-10). Or, il convient de souligner l'absence de gravité des faits que vous invoquez. Ainsi, amenée à relater de manière spontanée les raisons de votre départ, vous expliquez dans un premier temps que vous étiez tout le temps maltraitée mais vous parvenez, en fin de compte, qu'à citer deux exemples concrets : le premier, quand vous aviez cinq ans et qu'on vous a fait prendre un bain d'infusions et le deuxième, lorsque vous aviez dix ans et que votre oncle vous avait sortie de la maison car vous pleuriez suite à une crise (NEP, p. 8). Notons, a fortiori, que ces faits ne sont pas assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Ensuite, invitée dans un second temps à plusieurs reprises à détailler de manière concrète l'ensemble des problèmes que vous avez connus avec votre belle-famille à cause de votre maladie, vous ne parvenez qu'à citer deux séances de « délivrance » (NEP, p. 10). La première lorsqu'un pasteur est venu quand votre mère était au travail, vous a demandé de boire de l'huile d'onction et vous a fait subir un rituel d'exorcisme pour que vous reconnaissiez être une sorcière. La deuxième, lorsque votre oncle est venu du village quand vous aviez dix ou onze ans et qu'il a fait des incantations, qu'il vous a forcé à reconnaître que vous étiez une sorcière et qu'il vous a fait boire violemment (NEP, p. 10). Ainsi, de vos déclarations, il convient de relever le faible nombre d'occurrences que vous êtes en mesure de citer et ce, alors que vous affirmez que les problèmes ont duré de nombreuses années. Qui plus est, signalons que ces faits ne sont pas non plus assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Ce dernier argument est à mettre en parallèle avec le fait que le Commissariat général constate que vous avez continué à vivre avec la famille de votre père jusqu'à votre départ définitif du pays avec votre mère et vos frères et sœurs, ce qui constitue un indice supplémentaire de l'absence de fondement de votre crainte à l'égard de la famille de votre père (NEP, 8).*

*Pour finir, interrogée sur ce que vous craignez à l'heure actuelle compte tenu du temps écoulé depuis votre départ et du fait que vous êtes désormais indépendante, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous répondez que vous craignez pour votre vie car vous n'auriez pas d'autre choix que de retourner vivre dans la famille de votre père, faute de moyen et de diplôme (NEP, p. 12). Toutefois, il importe de relever que vous êtes désormais majeure, que vous êtes instruite et que rien ne vous empêche de vous installer ailleurs en cas de retour dans votre pays.*

*En conclusion, compte tenu des différents arguments développés supra concernant le manque de gravité des faits que vous invoquez et le manque d'actualité de la crainte que vous énoncez, le Commissariat général ne peut croire que cette dernière soit fondée.*

**Au surplus**, notons également que votre conseil juridique et vous-même pointez du doigt les manquements du système de soin de santé pour justifier une crainte dans votre chef en cas de retour (NEP, pp. 12 et 13).

*D'emblée, relevons qu'il ressort de vos déclarations que vous étiez prise en charge dans votre pays d'origine et rien n'indique que vous auriez fait l'objet de discrimination à cet égard en raison de votre pathologie. De fait, vous expliquez que vous étiez sous traitement médicamenteux, que si besoin, vous pouviez être hospitalisée et que vous avez bénéficié à de nombreuses reprises de transfusions (NEP, p. 12).*

*De surcroît, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur la possibilité d'accès à des traitements adéquats pour vous soigner. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement*

*adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ». Les problèmes médicaux que vous invoquez ne peuvent dès lors permettre de vous octroyer un statut de protection internationale.*

**Ensuite**, concernant votre crainte en cas de retour en raison du harcèlement et des moqueries à l'école, notons également le caractère non-fondé de celle-ci puisque tout d'abord, il importe de rappeler que le harcèlement et les moqueries dans le contexte scolaire ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Qui plus est, étant donné que vous êtes majeure, rien ne vous oblige en cas de retour à retourner dans un établissement scolaire. Soulignons également qu'à ce sujet, vous déclarez vous-même que cette crainte n'existe plus pour vous à l'heure actuelle (NEP, p. 12).

Ainsi, force est de constater que votre crainte à cet égard n'est pas fondée.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci n'est pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, s'agissant du rapport en consultation de l'hôpital Erasme (Cf. Farde « Documents », document 1), ce dernier démontre que vous souffrez de la drépanocytose, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et n'a, dès lors, aucune pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 mai 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 7 ; Questionnaire CGRA, question 3).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).



A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de « renvoyer au CGRA pour de plus amples informations » (v. requête, p.12).

### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes joignent à l'appui de leur requête de nouveaux documents, à savoir un article du « Pan African Medical Journal » intitulé « Connaissances et comportements de 50 familles congolaises concernées par la drépanocytose : une enquête locale » du 11 janvier 2018 ; un rapport médical du Dr. M.M. du 16 juillet 2022 et un extrait du plaidoyer du Dr. M.M. auprès de la FDNT.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Appréciation

### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les requérantes évoquent la crainte d'être persécutées par la famille de leur père et mari, car elle ne veut pas d'elles, les maltraite et les accuse d'être des sorcières en raison de la maladie dont souffre la seconde requérante, la drépanocytose. La première requérante craint également son mari qui la menace toujours et ne la protégera pas en cas de retour.

5.3. Les décisions attaquées rejettent les demandes de protection internationale introduites par les requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leurs déclarations sur les faits sur lesquels elles fondent leurs demandes de protection internationale. Elles considèrent en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens des décisions attaquées.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la première requérante a déposé une photocopie de son passeport congolais ; des photocopies des passeports de ses enfants, à savoir la seconde requérante, R. et I. ; un acte de décès au nom de sa fille, S.A. ; une carte d'électeur ; une carte de service de la fonction publique en RDC ; un arrêté concernant la rémunération des fonctionnaires ; un document de notification d'arrêté du Secrétariat Général Chargé des Actifs de la RDC ; une notification d'engagement de l'Inspection Générale des Finances de la République du Zaïre au nom de A.T.M. ; une attestation du Dr. M. du 3 mai 2022 ; un certificat de suivi pédiatrique au nom de I. du 12 mai 2022 ; un certificat attestant de la drépanocytose d'I. du 11 mai 2022 ; un témoignage de M.D.B. du 2 mai 2022 ; un témoignage de C.K. du 16 mai 2022 ; un témoignage de S.N. du 15 mai 2022 ; le récit de l'histoire de 4 enfants drépanocytaires rédigé par un travailleur social anonyme ; une déclaration des membres de l'ONG ASOJEDEC ; une étude du « Pan African Medical Journal » de 2014 sur les « Répercussions psychosociales de la drépanocytose sur les parents d'enfants vivants à Kinshasa » ; une étude datant de 2009 de l'institut De Boeck Supérieur sur les « Enfants sorciers à Kinshasa et le développement des Eglises du Réveil » ; un article de Radio Okapi rédigé en 2014 concernant 120 enfants drépanocytaires rejetés par leur famille à Mbandaka dans la province de l'Equateur en RDC et une photographie de deux messieurs se saluant.

Quant à la seconde requérante, elle a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale un rapport de consultation auprès du service d'hématologie de l'hôpital Erasme du 4 novembre 2021.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font en substance, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont pas contestées, à savoir l'identité, la filiation et la nationalité des requérantes ; la maladie dont souffre la seconde requérante ; le décès de la fille de la première requérante, S.A. ainsi que les professions de la première requérante et de son mari. Quant aux pièces qui se rapportent aux faits à la base de leurs demandes d'asile, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans les décisions attaquées (v. ci-avant, point 1, « Les actes attaqués »).

Dans sa requête, les parties requérantes contestent tout d'abord les motifs de l'un des actes attaqués relatifs aux documents d'information fournis sur la situation des enfants drépanocytaires en RDC.

Ainsi, elles avancent que ces informations confirment le contexte difficile dans lequel doivent vivre ces enfants et pas seulement du point de vue médical. Les parties requérantes précisent que ces documents pointent notamment les difficultés quotidiennes, l'ostracisme, les accusations de sorcellerie, le rejet des familles. À cet égard, elles soulignent que ce sont toutes ces choses dont les requérantes ont fait état dans le cadre de leur demande de protection internationale. Les parties requérantes soutiennent dès lors que la seconde requérante doit être considérée comme appartenant à un groupe social déterminé, à savoir les personnes souffrant de drépanocytose, et que sa mère, la première requérante, craint également d'être persécutée, par association et au regard du contexte familial particulier. En outre, afin d'étayer leur propos, elles se réfèrent à l'article 48/3 §4, d, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 10 de la « directive qualification » (2011/95) ainsi qu'aux principes directeurs du HCR sur « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Les parties requérantes ajoutent par ailleurs qu'aucune investigation n'a été menée par la partie défenderesse quant à l'existence de ce groupe social à risque et que cela procède à tout le moins d'un défaut manifeste de motivation sur ce point (v. requête, p.8 à 10).

Ensuite, s'agissant des faits survenus après la mort de S.A. en avril 2002, les parties requérantes soutiennent qu'il n'y a pas de réelle contradiction entre les propos tenus par la première requérante et le témoignage de M.D.B. du 2 mai 2022. À cet égard, elles précisent qu'il faut tout d'abord faire remarquer qu'au moment de ces faits, la seconde requérante n'avait même pas trois ans et qu'on ne peut dès lors tirer aucune conséquence du fait qu'elle n'ait aucun souvenir de cet événement et qu'elle n'ait pas elle-même évoquée avoir été frappée à cette occasion. Ensuite, s'agissant des faits eux-mêmes, la première requérante tient à préciser que lors de la scène, elle tenait Jackie dans ses bras pour la protéger et ceci pendant qu'elle-même était frappée. Ainsi, les parties requérantes estiment que le fait que le témoin ait donc déclaré que l'enfant avait été frappé est logique, parce qu'il était dans les bras de sa mère durant les coups. Elles ajoutent également que la première requérante a perdu son pagne ; qu'il est tombé et que c'est la raison pour laquelle le témoin dit qu'elle était « nue ». Enfin, la première requérante précise avoir été frappée avec des branches d'arbres mises ensemble, des « bâtons » plutôt fins, et que c'est la raison pour laquelle on peut parfaitement dire qu'elle a été « fouettée », même si ce n'était pas avec un fouet proprement dit (v. requête, p.6).

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Pour sa part, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'établir l'existence d'une crainte actuelle persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur chef. En effet, les requérantes ont quitté leur pays en 2011 et ne développent pas avoir fait l'objet de menaces depuis.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il ressort des propos de la première requérante que cette dernière continue à communiquer et à fréquenter son mari après sa fuite du pays et ce, alors qu'elle déclare le craindre car il la menace.

Les parties requérantes contestent cette analyse et soutiennent que la première requérante craint son mari en RDC et que la situation est différente en Belgique. À cet égard, elles précisent que celle-ci sait qu'ici il ne peut l'atteindre ou faire du mal aux enfants en tolérant ou cautionnant les agissements de sa famille à l'égard des enfants malades. En outre, elles avancent que la première requérante a par ailleurs conscience que quels que soient les agissements du père des enfants, certains d'entre eux, dont I., ont « besoin » de lui ou en tout cas de maintenir un certain lien et que c'est pour le bien de ses enfants et uniquement pour ce motif qu'elle n'a pas coupé toute relation avec son mari (v. requête, p.8)

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le paradoxe entre la crainte énoncée par la première requérante à l'égard de son mari ainsi que le fait qu'elle ait continué à communiquer avec lui depuis son départ pour qu'il donne notamment des nouvelles à son fils et qu'il soit venu pendant quatre jours chez elle à sa maison, en Belgique, en septembre 2021 afin d'assister aux fiançailles de sa fille ainée et de voir ses autres enfants. Or, le Conseil estime que les explications avancées par les parties requérantes ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, celles-ci ne peuvent suffire à elles seules à justifier que la première requérante accepte de recevoir chez elle son mari qu'elle craint.

Le Conseil estime que par son comportement et son attitude envers son mari, la première requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint aujourd'hui de faire l'objet de persécution de la part de son mari. Par ailleurs, il ne ressort pas des propos des requérantes que le mari de la première requérante menace de s'en prendre à elles en cas de retour en RDC.

5.7. S'agissant des craintes de la seconde requérante, le Conseil estime également qu'elle reste en défaut d'établir une crainte actuelle de persécution au sens de l'article 48/3 dans son chef.

En effet, le Conseil relève que la situation et le profil de la requérante sont différents de ceux qui étaient siens lors de son départ de son pays.

La seconde requérante a aujourd'hui 23 ans, elle a suivi des études en Belgique. Elle sera dès lors plus à même de se défendre face à des brimades et moqueries telles que rencontrées par le passé dans le cadre de sa scolarité au Congo.

A propos de ses craintes d'agissements de sa famille paternelle, le Conseil relève que la seconde requérante n'a pas fait état de menaces ou remarques reçues de la part de sa famille paternelle depuis son départ du pays.

Le Conseil estime encore devoir souligner que rien n'empêche les requérantes en cas de retour en RDC de s'installer auprès de la famille du mari de la première requérante.

Par ailleurs, la seconde requérante pourra compter sur le soutien de sa mère et n'établit pas qu'elle sera persécutée par son père.

Partant, à ce stade de la procédure et en l'état du dossier les parties requérantes restent en défaut d'établir l'existence de persécuteurs qui s'en prendraient à elles en raison de la maladie de la seconde requérante.

5.8. En conséquence, dès lors que les craintes de persécution ne sont pas établies dans le chef des requérantes, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la notion de groupe social invoquée dans la requête.

5.9 Pour le surplus, s'agissant des problèmes de santé de la seconde requérante, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la seconde requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Quant à l'article et aux documents joints à la requête, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

Le rapport médical du Dr. M.M. du 16 juillet 2022 n'apporte aucun élément supplémentaire concernant les faits invoqués par les requérantes. En effet, ce document mentionne tout d'abord de manière générale et succincte la situation des enfants drépanocytaires et de leurs mères en RDC. Ensuite, il évoque très brièvement les problèmes invoqués par les requérantes en se limitant à affirmer que « cette situation a été vécue » par la première requérante « surtout après la naissance de son garçon et 2<sup>ème</sup> drépanocytaire de la famille ». Ainsi, ce rapport médical n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer ou d'attester les faits invoqués par les requérantes. De surcroît, le Conseil relève que le contenu de ce rapport ne correspond pas à ce que la première requérante a déclaré lors de son entretien personnel, étant donné qu'elle a affirmé que c'est à la mort de sa fille, S.A., que les problèmes avec sa belle-famille ont vraiment commencé (v. dossier administratif de la première requérante, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.14). À cet égard, le Conseil relève d'une part que c'est S.A. qui est le second enfant de la première requérante atteint de drépanocytose et non pas son garçon I. (v. dossier administratif de la première requérante, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.13-14). D'autre part, il observe que la première requérante n'a pas évoqué elle-même d'évolution négative de sa situation avec sa belle-famille suite à la naissance de son fils, I., atteint de drépanocytose.

Par conséquent, le Conseil ne peut accorder à ce rapport médical une force probante suffisante permettant de contribuer à la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes de persécution telles qu'avancées par les requérantes.

En outre, les informations générales mentionnées dans ce rapport ne permettent nullement d'établir que toute personne atteinte de drépanocytose serait systématiquement persécuté en RDC. Par ailleurs, le Conseil estime que ce même constat peut être posé en ce qui concerne l'article du « Pan African Medical Journal » intitulé « Connaissances et comportements de 50 familles congolaises concernées par la drépanocytose : une enquête locale » du 11 janvier 2018 et l'extrait du plaidoyer du Dr. M.M. auprès de la FDNT. Au surplus, le Conseil relève que les informations reprises dans ces documents sont de nature très générale et ne concernent pas les requérantes personnellement de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes allégués par ces dernières. À cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe aux demandeuses de démontrer *in concreto* qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi elles ne procèdent pas en l'espèce, ou qu'elles font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi elles ne procèdent pas davantage.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de la crainte et du risque réel qu'elles allèguent. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13. Il s'ensuit que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérantes. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute.

5.14. La demande des requérantes d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, comme démontré plus-haut, vu le temps écoulé, vu le profil et la situation de la seconde requérante et l'absence de menaces de la part de la famille paternelle, il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions passées ne se reproduiront pas.

5.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.16. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire en raison du risque réel pour elles de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité (v. requête, p.11).

5.20. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fonde pas leurs demandes subsidiaires sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de protection internationale.

5.21. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui des présentes demandes d'asile ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef des requérantes, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.23. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans

leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### 6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN